

Loi des associations

ORGANISATION DES ASSOCIATIONS

Loi n° 59-154 du 7 novembre 1959 (6 djoumada I 1379), relative aux associations

(JORT) n° 63 du 22 décembre 1959 page 1534)

Au nom du peuple ;
Nous Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne
Vu les articles 8 et 64 de la constitution ;
Vu le décret du 15 septembre 1888(9 moharem 1306), sur les associations ;
Vu le décret du 6 août 1936(18 djoumada I 1355), sur les associations, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;
Vu l'avis des secrétaires d'Etat à la présidence et à l'intérieur
Promulguons la loi dont la teneur suit :

Titre I

CONSTITUTION ___ FONCTIONNEMENT

CHPITRE PREMIER

Les associations ordinaires

Article premier- l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices

Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit, applicables aux contrats t obligations

« Les associations sont également soumises, selon leur activité et leur but à la classification suivante :

- les associations féminines
- les associations sportives
- les associations scientifiques
- les associations culturelles et artistiques
- les associations de bienfaisante, de secours et à caractère social
- les associations de développement
- les associations amicales
- les associations à caractère général

Les fondateurs d'une association doivent mentionner sa catégorie dans la déclaration de constitution ainsi que dans l'insertion au journal officiel de la République Tunisienne prévues aux articles 3 et 4 de la présente loi

Les associations à caractère général ne peuvent refuser l'adhésion de toute personne qui s'engage par ses principes et ses décisions, sauf si elle ne jouit pas de ses droits

civiques et politiques, ou si elle a des activités et des pratiques incompatibles avec les buts de l'association

En cas de litige au sujet du droit d'adhérer, le demandeur de l'adhésion peut saisir le tribunal de première instance du lieu du siège de l'association » (Ajoutés par la L.O. 92-25 du 2 avril 1992)

Art 2- la cause et l'objet de cette convention ne doivent, en aucun cas, être contraires aux lois, aux bonnes mœurs, de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national et la forme républicaine de l'Etat

Les fondateurs et dirigeants des associations ne doivent avoir encouru aucune condamnation pour crime ou délit relatif aux bonnes mœurs

« Ne peuvent être dirigeants d'une association à caractère général ceux qui assurent des fonctions ou des responsabilités dans les organes centraux de direction des partis politiques. Ces dispositions s'appliquent au comité directeur des associations sus indiquées, ainsi qu'au sections, filiales ou organisations annexes ou groupes secondaires visés à l'article 6 bis de la présente loi ». (Ajouté par la L.O.n° 92-25 du 2 avril 1992)

Art 3- (Modifié par la loi organique n° 88-90 du 2 août 1988). Les personnes désirant former une association doivent déposer du gouvernorat ou délégation dans la quelle est situé le siège social :

- a) une déclaration mentionnant : le nom, l'objet, le but et le siège de l'association
- b) Des listes en cinq exemplaires mentionnant notamment : les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de ses fondateurs et de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargé de son administration ou de sa direction ainsi que les numéros, date et lieu de délivrance de leurs cartes d'identité national
- c) Cinq exemplaires des statuts

La déclaration et les pièces annexées sont signées par deux fondateurs ou plus et sont assujetties aux timbres de dimension à l'exception de deux exemplaires. Il en sera donné récépissé

Art 4- - (Modifié par la loi organique n° 88-90 du 2 août 1988). A l'exception d'un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration visée à l'article 3 ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente loi, l'association sera légalement constituée et pourra alors commencer à exercer ses activités dès l'inscription au Journal Officiel de la République Tunisienne d'un extrait mentionnant notamment :

- les nom, objet et but de l'association
- les noms, prénoms et professions de ses fondateurs et de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de sa direction
- la date et le numéro du récépissé visé à l'article 3 ci-dessus de la présente loi

En cas de nécessité et compte tenu de l'objet et du but de l'association, le ministre de l'intérieur peut par décision réduire le délai de trois mois

Art 5- (Modifié par la loi organique n° 88-90 du 2 août 1988). Le ministre de l'intérieur peut, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration visée à l'article 3 de la présente loi prendre une décision de refus de la constitution de l'association

La décision de refus de constitution doit être motivée et notifiée aux intéressés. Elle est susceptible de recours selon la procédure en matière d'excès de pouvoir prévue par la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972 relative au tribunal administratif

Art 6- (Modifié par la loi organique n° 88-90 du 2 août 1988). Toute modification apportée aux statuts pendant le fonctionnement de l'association est soumise aux mêmes règles et aux mêmes formes appliquées pour sa constitution initiale telle que déterminées par les articles 3,4 et 5 de la présente loi

Toute association légalement constituée est tenue de déclarer au ministère de l'intérieur et au « gouverneur » intéressé tous les changements survenus dans son administration ou sa direction

Art 6bis- (Ajouté par la loi organique n° 88-90 du 2 août 1988). Toute association légalement constituée doit déclarer au ministère de l'intérieur et au gouverneur intéressé toute création des sections, filiales, établissements détachés ou groupements secondaires créés par elle et fonctionnement sous sa direction ou en relation constante avec elles et dans un but d'action commune

La déclaration qui doit être faite doit préciser :

- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, professions et domiciles des dirigeants de ces sections, filiales, établissements ou groupements secondaires ci-dessus visés
- les numéros, date et lieu de délivrance de la carte d'identité nationale de ses dirigeants
- l'adresse exacte de chaque section, filiale, établissement détaché ou groupement secondaire

Tout changement survenu dans la direction ou adresses des sections, filiales, établissements secondaires ou groupements secondaires doit être déclaré conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article

Art 7- Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement de ses cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire

Art 8- Toute association régulièrement constituée peut, sans aucune autorisation spéciale ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer en dehors des subventions de l'Etat et des collectivités publiques

- 1) les conditions de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, celles-ci ne pouvant être supérieures à trente dinars ;
- 2) les locaux et le matériel destinés à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;
- 3) les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose

Toutefois, lorsque l'association poursuit un but d'assistance ou de bienfaisance, elle peut recevoir des libéralités après agrément du secrétaire d'Etat à l'intérieur

Art 9- (Modifié par la loi organique n° 88-90 du 2 août 1988). L'association bénéficiant périodiquement de subventions de l'Etat, des collectivités régionales locales ou des établissements publics, est tenue de leur présenter annuellement ses budgets, comptabilités et autres pièces justificatives. Sa comptabilité est soumise obligatoirement chaque année au contrôle des services de l'inscription du ministère des finances

Toute somme versée par l'Etat ou les collectivités publiques qui n'aurait pas dans les douze mois reçu l'affectation prévue, doit être reversée au trésor

Art 10- Toute association qui se sera constituée en violation des articles 2,3,4,5 et 6 ci-dessus sera déclarée inexistante par le tribunal compétent qui statuera à la requête de tout intéressé, du secrétaire d'Etat à l'intérieur ou du ministère public

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur peut, par arrêté motivé, à charge par lui d'assigner dans les huit jours, procéder à la fermeture des locaux et interdire toute réunion des membres du groupement, et ce jusqu'au prononcé définitif du jugement à intervenir

Art 11- les associations légalement formées peuvent se constituer en unions ou fédérations

Ces unions ou fédérations doivent satisfaire aux dispositions ci-dessus. En outre, elles doivent déclarer les titre, objet et siège des associations qui les composent

L'adhésion de nouvelles associations ou unions ou fédérations doit être décéléré dans le mois et dans les mêmes formes

CHAPITRE II

Les associations reconnues d'intérêt national

Art 12- Toute association peut être reconnue d'intérêt national après enquête préalable de l'autorité administrative sur son but et ses moyens d'action, par décret pris sur proposition du secrétaire d'Etat à l'intérieur

La reconnaissance d'intérêt national ne peut être accordée aux associations n'ayant pas encore deux années d'existence

Art 13- l'association qui sollicite la reconnaissance d'intérêt national doit adresser une demande au secrétaire d'Etat à l'intérieur, signée par toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale

Cette demande doit être accompagnée de cinq statuts adaptés à un statut-type arrêté par le secrétaire d'Etat à l'intérieur

Art 14- Toute association reconnue d'intérêt national peut faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par ses statuts, mais elle ne peut posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle se propose

Toutes les valeurs mobilières d'une telle association doivent être placées en titres de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat

L'acceptation des dons et legs qui lui sont faits est autorisée par arrêté du secrétaire d'Etat à l'intérieur

Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire, qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association, sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le texte qui autorise l'acceptation de la libéralité

Le prix en est versé à la caisse de l'association

Elle ne peut accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur

Toute acquisition faite en violation des dispositions du présent article sera nulle de plein droit

Article 15- le bénéfice de la reconnaissance d'intérêt national peut être retiré par décret, en cas d'infraction de l'association à ses obligations légales ou statutaires

CHAPITRE III

Les associations étrangères

Art 16- Sont réputés associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques

d'une association qui ont leur siège à l'étranger, ou qui, ayant leur siège en Tunisie, sont dirigés par un comité directeur dont la moitié au moins est constituée par des membres étrangers

Art 17- Aucune association étrangère ne peut se former, ni exercer son activité en Tunisie, qu'après visa de ses statuts par le secrétaire d'Etat à l'intérieur, après avis du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères

Art 18- Toute association étrangère est soumise aux dispositions du chapitre premier du titre I de la présente loi

Les dirigeants étrangers de l'association doivent être titulaires d'une carte d'identité à durée normale

Art 19- le visa du secrétaire d'Etat à l'intérieur peut être accordé, à titre temporaire, ou soumis à un renouvellement périodique

Il peut être subordonné à l'observation de certaines dispositions

Il peut être retiré, à tout moment, par arrêté

Art 20- les associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle elles peuvent éventuellement se dissimuler, qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions fixées ci-dessus, sont nulles de plein droit

Cette nullité est constatée par arrêté du secrétaire d'Etat à l'Intérieur

Art 21- le refus du visa ou l'arrêté retirant à une association l'autorisation de poursuivre son activité ou constatant sa nullité, peut prescrire toutes mesures utiles pour assurer l'exécution immédiatement de cette décision

La liquidation des biens du groupement doit être effectuée dans le mois à compter de la notification ou publication de la décision susvisée

Art 22- ceux qui, à un titre quelconque assument ou continuent à assumer l'administration d'associations étrangères, ou d'établissements fonctionnant sans autorisation, sont punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de dix à cent dinars

Les autres personnes participant au fonctionnement de ces associations ou de leurs établissements sont punies d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de dix à cinquante dinars

Les mêmes peines sont applicables aux dirigeants, administrateurs et participants à l'activité d'associations ou d'établissements qui fonctionnent, sans observer les conditions imposées par le visa ou au delà de la durée fixée par ce dernier

Titre II

Dissolution _____ Sanctions _____ Application

Art 23- (Modifié par la loi organique n° 88-90 du 2 août 1988). Sans préjudice de l'application des autres dispositions en vigueur et notamment celles d'ordre pénal à l'égard de tout fondateur, dirigeant ou membre d'une association faisant l'objet de poursuites judiciaires, le ministre de l'intérieur peut en cas d'extrême urgence et en vue d'éviter que l'ordre public ne soit troublé prononcer par décision motivée la fermeture

provisoire des locaux appartenant ou servant à l'association en cause et suspendre toute activité de cette association et toute réunion ou attroupement de ses membres

La fermeture provisoire et la suspension de l'activité de l'association décidée par le ministre de l'intérieur ne doivent pas dépasser quinze jours

Au terme de ce délai et à défaut de poursuites judiciaires pour dissolution l'association recouvre tous ses droits sauf si un nouveau délai, qui ne doit en aucun cas dépasser quinze jours, est accordé par ordonnance sur requête du président du tribunal de première instance territorialement compétent

Art 24- (Modifié par la loi organique n° 88-90 du 2 août 1988). Le ministre de l'intérieur peut demander au tribunal de première instance territorialement compétent la dissolution de toute association lorsqu'il y a violation grave des dispositions de la présente loi, lorsque les buts réels, l'activité ou les agissements de l'association se seraient révélées contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou lorsque l'association a une activité dont l'objet est de nature politique

L'action en dissolution prévue par le présent article est soumise aux règles du code de procédure civile et commerciale

Art 25- (Modifié par la loi organique n° 88-90 du 2 août 1988). Au cours de la procédure de dissolution le ministre de l'intérieur peut demander à tout moment au président du tribunal de première instance territorialement compétent statuant en référence la fermeture provisoire des locaux et la suspension des activités de l'association

La décision de la fermeture et de suspension est exécutoire sur minute nonobstant

Appel

Art 26- En cas de dissolution volontaire, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale

A défaut de dévolution effectuée dans les conditions susvisées, les biens de l'association sont attribués à l'Etat qui les consacrera à des œuvres d'assistance ou de prévoyance, sous réserve des actions, en reprise ou en revendication, pouvant être intentées par application de l'article 28 ci-dessous

Toutefois, lorsque l'association a bénéficié, périodiquement, de subventions de l'Etat ou des collectivités publiques, ses biens seront liquidés par l'administration des Domaines

Le produit de la liquidation sera attribué à des œuvres d'intérêt social

Art 27- (Modifié par la loi organique n° 88-90 du 2 août 1988). En ce cas de dissolution judiciaire l'association est de droit liquidée par l'administration des Domaines, l'actif net de produit de la liquidation est dévolu, par décret, à des œuvres d'intérêt social

Art 28- (Modifié par la loi organique n° 88-90 du 2 août 1988). A l'occasion de toute dissolution d'une association, les biens et valeurs acquis à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance, pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ses ayants droit

Si les biens et valeurs ont été donnés en vue de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité

Toute action en reprise ou revendication devra à peine de forclusion être formulée contre le liquidateur dans les délais de six mois à dater du jugement de dissolution ou de décision de la dissolution volontaire, les jugements rendus ou le liquidateur était concerné, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés

Art 29- Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de un mois à six mois ou d'une amende de cinquante à cinq cents dinars

Seront punies des mêmes peines, les personnes qui auront favorisé la réunion des membres d'une association reconnue inexistante ou dissoute

Art 30- sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cent à mille dinars, ou de l'une des deux peines seulement, quiconque aura participé au maintien ou reconstitution direct ou indirect des associations reconnues inexistantes ou dissoutes

Art 31- Si, par des discours, exhortations, ou par lecture, affiches, publication, distribution, exposition d'écrits quelconques ou par projection, il a été fait sciemment, dans les réunions tenues par une association, quelque provocation à des crimes ou délits, le ou les dirigeants de l'association reconnus responsables seront passibles d'une amende de dix dinars à cent dinars et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prévues par les lois en vigueur contre les individus personnellement coupables de ces provocations. En aucun cas, ces derniers ne pourront être punis de peines moindres que celles infligées aux dirigeants reconnus responsables

Art 32- Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, et notamment les décrets des 15 septembre 1888 (9 moharem 1306) et 6 août 1936 (18 djoumada I 1355)

Art 33- la présente loi prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1960

Art 34- (Abrogé par la loi organique n° 88-90 du 2 août 1988).

Art 35- la présente loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Tunis, le 7 novembre 1959(6 djoumada I 1379)

Le président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Loi organique n° 92-25 du 2 avril 1992 complétant la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations (1)

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier- Il est ajouté à l'article premier de la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations les alinéas suivants :

Les associations sont également soumises, selon leur activité et leur but à la classification suivante :

- les associations féminines
- les associations sportives
- les associations scientifiques
- culturelles et artistiques
- les associations de bienfaisance, de secours et à caractère social
- les associations de développement
- les associations amicales
- les associations à caractère général

Les fondateurs d'une associations doivent mentionner sa catégorie dans la déclarations de constitution ainsi que l'insertion au journal officiel de la république tunisienne prévues aux articles 3 et 4 de la présente loi

Les associations à caractère général ne peuvent refuser l'adhésion de toute personne qui s'engage par ses principes et ses décisions, sauf si elle ne jouit pas de ses droits civiques et politiques, ou si elle a des activités et des pratiques incompatibles avec les buts de l'association

En cas de litige au sujet du droit d'adhérer, le demandeur de l'adhésion peut saisir le tribunal de première instance du lieu du siège de l'association

Art 2- Il est ajouté à l'article 2 de la loi n° 59-15 du 7 novembre 1959 relative aux associations l'alinéa suivant :

Ne peuvent être dirigeants d'une association à caractère générale ceux qui assument des fonctions ou des responsabilités dans les organes centraux de direction des partis politiques ? Ces dispositions s'appliquent au comité directeur des associations sus indiquées, ainsi qu'aux sections, filiales ou organisations annexes ou groupes secondaires visés à l'article 6bis de la présente loi

Art 3- les associations régulièrement constituées à la date d'entrée en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, l'association est réputée dissoute de plein droit

Le ministre de l'intérieur procède à la classification des associations régulièrement constituées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et notifie la classification à chaque association qui peut la contester conformément à la procédure fixé en matière de contentieux de l'excès de pouvoir et prévue par la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972 relative au tribunal administratif

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat

Tunis le 2 avril 1992

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

